

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
n° BE-2023-02-01 du 02 FEV. 2023
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
à l'encontre de la société SARLAT TRAVAUX PUBLICS
dont le siège social est situé rue Blaise Pascal – Z.I. Madrazès – 24200 Sarlat-la-Canéda
de régulariser la situation administrative
de son installation de concassage – criblage – transit de matériaux
exploitée sur la commune de Sarlat-la-Canéda – Côte de Cambord**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 et suivants, R.171-1 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 - broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des ICPE ;

Vu le récépissé de déclaration n°2015-025 en date du 19 janvier 2015 relatif à l'exploitation par la société SARLAT TRAVAUX PUBLICS d'une station de transit de matériaux et d'une unité de broyage, concassage, criblage sur le territoire de la commune de Sarlat-la-Canéda ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées dans son courrier du 30 janvier 2023 en réponse à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 décembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence de deux installations de concassage et de deux installations de criblage d'une puissance supérieure à 200 kW relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515-1a de la nomenclature des ICPE ;
- l'absence de réalisation de mesure du niveau de bruit et de l'émergence telle que prévue par la prescription 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 décembre 2022, a été modifiée par rapport aux données de la déclaration initiale objet du récépissé susvisé ;

Considérant que la modification de l'installation, qui constitue une extension, n'a pas fait l'objet d'une information préalable du préfet prévue en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation ainsi étendue relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que la société SARLAT TRAVAUX PUBLICS exploite l'installation sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment de nuisances sonores ;

Considérant que l'absence de mesure des niveaux de bruit et des émergences induites constitue un manquement aux dispositions du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SARLAT TRAVAUX PUBLICS de régulariser sa situation administrative et de respecter la prescription méconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Régularisation administrative

La société SARLAT TRAVAUX PUBLICS, exploitant l'installation de concassage criblage, sise ZI Madrazès, Côte de Cambord à Sarlat-la-Canéda, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

soit

- en cessant les activités étendues et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'1 mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) **dans un délai de 6 mois**. L'exploitant fournit **dans un délai de 3 mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande.

Article 2 – Mesures de bruit

La société SARLAT TRAVAUX PUBLICS est mise en demeure de respecter les dispositions du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en faisant réaliser par une personne ou un organisme qualifié :

- une mesure du niveau de bruit en limite de propriété des terrains siège de l'exploitation des installations de concassage criblage ;
- une mesure de l'émergence induite par les installations au droit des zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les zones à émergences réglementées sont définies par ce même arrêté.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'1 mois**, l'exploitant transmet le bon de commande signé relatif à la prestation du contrôle sonore ;
- **dans le délai de 2 mois**, les mesures sont effectuées ;
- **dans un délai de 3 mois**, le rapport des mesures est transmis.

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 – Sanctions en cas de non respect

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront prononcées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publication et exécution

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda, le maire de la commune de Sarlat-la-Canéda, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société SARLAT TRAVAUX PUBLICS.

Périgueux, le 02 FEB. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

